

<b>Demande déposée le 28 janvier 2024 - Complétée le</b>		<b>N°DP 11076 24 00018</b>
Par :	<b>Madame Jocelyne REINHARDT</b>	<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>DLEM Quartier Cabaribère 97615 DZAOUZI</b>	
Représenté par :		<b><u>Destination</u> : Ravalement de façade</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>6bis Cours de la République 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>AL28</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 02/02/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 février 2024,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en le ravalement de façade,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : "*Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) suivants :

*« (1) Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'édifice lui-même et à la cohérence du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary, par l'intervention qui est en opposition avec la logique de préservation du bâti ancien. En effet, le choix de l'utilisation d'un produit pré-formulé sur la façade construite en moellon de pierre et le choix des teintes ne permettent pas d'en limiter l'impact dans le paysage urbain.*

*(2) Pour y remédier, il convient :*

*- Si l'enduit ne présente pas une bonne adhérence, il sera refait. La façade sera alors décroûtée puis un enduit en trois couches à la chaux naturelle sera dressé (selon le cas, l'épaisseur sera de 2 ou 3 couches), à l'exclusion de tout produit formulé prêt à l'emploi contenant du ciment ou des résines. Le corps d'enduit sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NHL3,5 + sable grossier 0-4 ou 0-5, sans autre adjuvant). Il sera dressé à la règle. L'enduit de finition sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NHL3,5 + sable 0-2 sans autre adjuvant). La finition sera talochée avec un aspect lisse. La teinte sera déterminée en fonction de la typologie de l'édifice, de sa période de construction et du contexte. Elle sera obtenue soit par l'adjonction de terres naturelles dans l'enduit de finition qui sera taloché fin ou soit réalisée au moyen d'un badigeon 'a fresco' par une solution d'eau et de pigments naturels d'origine minérale (ou métallique) sur l'enduit frais. Il convient de se référer aux enduits anciens existants ou aux parties d'enduit les moins exposées. Toute teinte trop claire (dite 'ton pierre') et toute couleur trop vive sont à exclure.*

- Si l'état ou la nature de l'enduit ne justifie pas une réfection complète, il pourra être envisagé des réparations ponctuelles au mortier de chaux tel que précédemment décrit. Dans cette éventualité, l'aspect sera homogénéisé par un badigeon de chaux naturelle et pigments d'origine minérale (terres locales).

- Tous les éléments en pierre de taille (bandeaux, encadrements, etc.) seront nettoyés par lavage et brossage à l'eau. Tous procédés mécaniques (sablage, ponçage, layage, bouchardage...) et lavage haute pression sont proscrits car ils altèrent irrémédiablement le matériau.

Les petites restaurations (inférieures à 5 cm de profondeur) pourront être réalisées au mortier de ragréage proche des caractéristiques (porosité, dureté, coloration et texture de surface) de la pierre existante et de même finition que le parement. Les joints seront exécutés au mortier de chaux. Ils devront affleurer le parement (joints pleins), sans bavures et relavés à l'éponge. Une patine d'harmonisation à base de chaux et pigments naturels sera appliquée sur le parement en pierre restauré.

(2) L'architecte des Bâtiments de France, ou son représentant, se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans son projet de restauration, lors de l'une de ses permanences mensuelles en mairie de Castelnaudary ».

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 20 mars 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :  
Mme. Jocelyne REINHARDT  
Le : 27. mars. 2024...  
Signature de l'intéressé(e),  
SVE

**AFFICHAGE LE**

**27 MARS 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).